

Art. 13. — Toutes les parties intéressées par une enquête passible de mise en œuvre de droit compensateur sont avisées des renseignements que l'autorité chargée de l'enquête exige, et disposent des possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

Art. 14. — Au cours de la période d'examen de la demande citée à l'article 12 ci-dessus, des questionnaires dont la forme est prévue par décision du ministre chargé du commerce extérieur, sont transmis pour les besoins de l'enquête, à toutes les parties intéressées.

Art. 15. — Dans les cas où une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sont établies sur la base des données de fait disponibles.

Art. 16. — Un délai de trente (30) jours, à partir de la réception des questionnaires cités à l'article 14 ci-dessus, est ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête passible de mise en œuvre de droit compensateur. Toute demande de prorogation de ce délai est dûment prise en considération sur exposé des motifs.

Art. 17. — Tous les renseignements qui sont de nature confidentielle ou fournis à titre confidentiel sont, sur exposé des motifs, traités comme tels par l'autorité chargée de l'enquête. Ces renseignements ne sont pas divulgués sans l'autorisation de la partie qui les a fournis.

Il peut être demandé aux parties qui ont fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel ou, si lesdites parties indiquent que ces renseignements ne peuvent pas être résumés, d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni.

Art. 18. — Dès qu'une enquête est ouverte, l'autorité chargée de l'enquête communique aux exportateurs connus et aux autorités du pays exportateur, ainsi qu'aux parties intéressées concernées, le texte intégral de la demande présentée citée à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels tel qu'il est prévu à l'article 17 ci-dessus, et le met, sur demande, à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées.

Art. 19. — L'autorité chargée de l'enquête peut, en relation avec les autorités compétentes des pays exportateurs concernés, procéder à des enquêtes sur place auprès des exportateurs et des producteurs de ces pays, conformément aux procédures en vigueur en la matière.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007.

Lachemi DJAABOUBE.

**Arrêté du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 fixant les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application du droit antidumping.**

-----

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exploitation de marchandises ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-222 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du droit antidumping ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-222 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application du droit antidumping provisoire et définitif.

Art. 2. — L'enquête visée à l'article 1er ci-dessus n'est ouverte que si l'autorité chargée de l'enquête prévue à l'article 3 du décret exécutif n° 05-222 du 15 Joumada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005, susvisé, a déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande d'ouverture de l'enquête, exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom.

La demande d'ouverture de l'enquête est considérée comme présentée par la branche de production nationale ou en son nom si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la totale production similaire produit par la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande.

Toutefois, il n'est pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représentent moins de 25% de la production totale du produit similaire produit par la branche de production nationale.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'autorité chargée de l'enquête peut s'autosaisir pour l'application du droit antidumping.

Art. 4. — La détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations ou des conjectures. Le changement de circonstances qui crée une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent.

Art. 5. — Pour déterminer s'il y a menace de dommage important, l'autorité chargée de l'enquête examine, entre autres, des facteurs tels que :

— le taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché national, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations ;

— la capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché national, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles ;

— les importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroît probablement la demande de nouvelles importations ;

— les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Un seul de ces facteurs ne constitue pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

Art. 6. — La demande d'ouverture d'une enquête n'est rendue publique que si une décision a été prise d'ouvrir une enquête.

Après la réception de la demande dûment documentée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, les parties concernées sont avisées conformément aux procédures prévues en la matière.

Art. 7. — La demande de l'ouverture de l'enquête contient les renseignements sur les points suivants :

— l'identité du requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire présentés par le requérant. Dans le cas où la demande est présentée au nom de la branche de production nationale, elle précise la branche au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux du produit similaire (ou des associations de producteurs nationaux du produit similaire), et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs,

— une description complète du produit qui fait l'objet d'un dumping, le ou les pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu, une liste des personnes connues pour importer le produit en question, et des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu,

— des renseignements sur l'évolution du volume des importations qui font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché national et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche.

Art. 8. — L'autorité chargée de l'enquête peut demander, par demande dûment motivée, des informations additionnelles à toute partie intéressée.

Art. 9. — L'autorité chargée de l'enquête examine l'exactitude des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture ou la non ouverture d'une enquête.

La période d'examen de la demande d'ouverture de l'enquête ne dépasse pas les quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de la réception de la demande.

Art. 10. — Toutes les parties intéressées par une enquête passible de mise en œuvre de droit antidumping sont avisées des renseignements que l'autorité chargée de l'enquête exige, et disposent des possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

Art. 11. — Au cours de la période d'examen de la demande, citée à l'article 9 ci-dessus, les questionnaires dont la forme est prévue par décision du ministre chargé du commerce extérieur, sont transmis pour les besoins de l'enquête, à toutes les parties intéressées.

Art. 12. — Dans les cas où une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sont établies sur la base des données de fait disponibles.

Art. 13. — Un délai de trente (30) jours, à partir de la réception des questionnaires cités à l'article 11 ci-dessus, est ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête passible de mise en œuvre de droit antidumping. Toute demande de prorogation de ce délai est dûment prise en considération sur exposé des motifs.

Art. 14. — Tous les renseignements qui sont de nature confidentielle ou fournis à titre confidentiel sont, sur exposé des motifs, traités comme tels par l'autorité chargée de l'enquête. Ces renseignements ne sont pas divulgués sans l'autorisation de la partie qui les a fournis.

Il peut être demandé aux parties qui ont fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel ou, si les dites parties indiquent que ces renseignements ne peuvent pas être résumés, d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni.

Art. 15. — Dès qu'une enquête est ouverte, l'autorité chargée de l'enquête communique aux exportateurs connus et aux autorités du pays exportateur, ainsi qu'aux parties intéressées concernées, le texte intégral de la demande citée à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels tel qu'il est prévu à l'article 14 ci-dessus, et le met, sur demande, à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées.

Art. 16. — L'autorité chargée de l'enquête, en relation avec les autorités compétentes des pays exportateurs concernés, peut procéder à des enquêtes sur place auprès des exportateurs et des producteurs de ces pays, conformément aux procédures en vigueur en la matière.

Art. 17. — L'orsqu'un produit est assujéti, sur le marché national, à des droits antidumping, l'autorité chargée de l'enquête procède dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur en question qui n'ont pas exporté le produit vers le marché national pendant la période couverte par l'enquête.

Art. 18. — Le réexamen n'est entrepris qu'à la condition que ces exportateurs ou ces producteurs puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujétis aux droits antidumping frappant le produit.

Le réexamen est engagé selon des procédures accélérées.

Art. 19. — Les autorités peuvent suspendre l'évaluation en douane et/ou demander des garanties pour faire en sorte que, si ce réexamen aboutit à la détermination de l'existence effective d'un dumping pour les producteurs ou exportateurs concernés, des droits antidumping sont perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle ce réexamen a été engagé.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007.

Lachemi DJAABOUBE.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

#### **Arrêté interministériel du 7 Safar 1428 correspondant au 25 février 2007 fixant l'organisation interne du centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight.**

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 03-470 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### **Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-470 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté d'un secrétaire général, l'organisation du centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight comprend :

- le département de l'aménagement linguistique ;
- le département de la didactique, de la pédagogie et du suivi des enseignements ;
- le département de littérature, des arts, de la culture et du patrimoine national de Tamazight ;
- le département des langues maternelles ;
- le département de l'administration générale, de la communication et de l'édition ;
- les antennes du centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight.

Art. 3. — Le département de l'aménagement linguistique comprend deux (2) services :

- a) **Le service de l'aménagement lexical** est chargé :
- d'analyser les expériences d'aménagement linguistique maternelles aux niveaux national et international notamment dans les pays plurilingues ;
  - de réaliser les conditions favorables à l'émergence d'une forme standard commune de Tamazight ;
  - de la réalisation de dictionnaires généraux et de lexiques thématiques.

b) **Le service de l'aménagement morpho-phonologique et syntaxique** est chargé :

- de mener des recherches et travaux nécessaires sur le terrain à la réalisation de convergences morpho-phonologiques entre les différentes variétés de Tamazight ;
- de développer les axes de recherche en milieu linguistique algérien et maghrébin dans le domaine de Tamazight et son système morphologique et phonologique ;
- de mener des recherches sur les systèmes de transcription et d'orthographe ;
- de mettre en place des grammaires scolaires standardisées.

Art. 4. — Le département de la didactique, de la pédagogie et du suivi des enseignements comprend deux (2) services :

- a) **Le service de la didactique et de la pédagogie** est chargé :
- de mener des recherches théoriques et pratiques dans le domaine de la didactique des langues maternelles ;
  - de mettre en place une didactique propre pour la maîtrise et la fonctionnalisation de Tamazight.